REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

****

MINISTERE DE LA SANTE
DU PLANNING FAMILIAL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

****

DECRET N° 2007- 805
PORTANT RECONNAISSANCE DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE A MADAGASCAR

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 62-072 du 29 septembre 1962 portant Codification des textes législatifs concernant la Santé Publique modifiée par la loi n° 97-034 du 30 octobre 1997 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 25 novembre 2003 réglementant la vente des plantes médicinales, la fabrication et la vente des médicaments à base de plantes ;

Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-025 du 25 janvier 2007 modifié par le décret n° 2007-120 du 19 février 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-086 du 12 février 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forets ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2007-087 du 12 février 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2007-184 du 27 février 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Economie, du Plan, du Secteur Privé et du Commerce ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2007-186 du 27 février 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2007-210 du 06 mars 2007 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2007-208 du 06 mars 2007 fixant les attributions du Ministre de la Santé, du Planning Familial et de la Protection Sociale ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu l'arrêté n° 2339/2002 du 19 août 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité National Consultatif de la médecine traditionnelle ;

Sur proposition du Ministre de la Santé, du Planning Familial et de la Protection Sociale ;

En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

CHAPITRE I :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- L'exercice de la Médecine Traditionnelle est juridiquement autorisé et reconnu à toute personne physique ou morale, à titre individuel ou en association, dans les conditions déterminées par le présent Décret.

Article 2.- Aux termes du présent Décret, il faut entendre :

- par **Médecine Traditionnelle** : la somme de toutes les connaissances et pratiques, utilisées en diagnostic, prévention et élimination des déséquilibres physiques, mental et social et reposant exclusivement sur les expériences pratiques et les observations transmises de génération en génération, oralement ou par écrit, permettant de prévenir, de guérir les maladies et d'alléger les souffrances ;

- par Tradipraticien de Santé : toute personne qui pratique la médecine traditionnelle selon la définition et les principes énoncés précédemment ; le tradipraticien peut être :
  - une **Accoucheuse traditionnelle** : qui est une personne reconnue comme compétente pour prodiguer à une femme, avant, pendant et après l'accouchement et à son nouveau-né, des soins de santé basés sur les concepts prévalent dans la collectivité où elle vit ;
  - un ou une **Tradithérapeute** : qui est une personne reconnue par la collectivité dans laquelle elle vit, comme compétente pour dispenser des soins de santé basés sur les concepts de la maladie et des invalidités prévalant dans ladite collectivité ;
  - un ou une **Herboriste** : qui est une personne qui vend des plantes médicinales ;
  - un ou une **Médico-droguiste** : qui est une personne qui commercialise des substances médicinales autres que les plantes (d'origine animale ou minérale).
- par **Comité Consultatif Communal**, le comité composé de :
  - quatre (04) tradipraticiens choisis par leurs pairs ;
  - un (01) Chef Traditionnel désigné par ses homologues ;
  - un (01) Responsable du Centre de Santé de Base ;
  - le Maire de la Commune.

- par **Association** : un groupement non gouvernemental de personnes réunies dans le but d'assurer la promotion et le développement de la Médecine Traditionnelle et qui est reconnu officiellement comme d'utilité publique ;

- par Registre : le document d'inventaire des tradipraticiens de santé, qui relèvent d'une localité ou d'une entité nationale, qu'ils appartiennent à une association ou à une institution chargée de la promotion de la Médecine Traditionnelle ;

- par **Acte Déshonorant** : tout acte réprouvé par les Lois en vigueur et par le statut de l'Association Nationale des Tradipraticiens de santé et portant atteinte à la dignité humaine et aux bonne mœurs.

Article 3. -L'exercice de la médecine traditionnelle a pour objectifs :
- L'amélioration de la couverture sanitaire du pays en apportant un appui aux soins de santé primaires partie intégrante du système national de santé ;
- La promotion socio-économique des populations dans le cadre d'un développement empreint d'un véritable esprit de justice sociale ;
- La protection de la nature pour une exploitation durable et rationnelle de ses ressources.

Article 4.- Tout tradipraticien de santé opérant sur le territoire national est tenu d'exécuter les réquisitions légalement établies par l'autorité publique.-

CHAPITRE II :

DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE

A- DES CONDITIONS D'EXERCICE :

Article 5.- La reconnaissance comme tradipraticien de santé est acquise par Décision du Ministère de la Santé, du Planning Familial et de la Protection Sociale sur proposition du Comité National Consultatif de la Médecine Traditionnelle.

Article 6.- La Comité National Consultatif est chargé, entre autres, du contrôle et du suivi de l'exercice de la médecine traditionnelle, dans le cadre de sa promotion et de son développement.

Article 7.- Les documents, objets et remèdes utilisés en médecine traditionnelle doivent être présentés :
- à toute réquisition des autorités sanitaires ou administratives des localités d'exercice ;
- à tout contrôle ordonné par le Ministre de la Santé, du Planning familial et de la Protection Sociale et par le Comité National.

Article 8.- Le Comité Communal Consultatif, représentant le Comité National au niveau communal, est chargé du contrôle et du suivi de l'exercice de la médecine traditionnelle dans la commune.

Article 9.- Le tradipraticien doit :
- être de nationalité malagasy ;
- résider à Madagascar ;
- être autorisé par le Comité National Consultatif de la Médecine Traditionnelle et inscrit dans les registres local et national de l'Association ;
- être de bonne moralité et jouir de ses droits civils et civiques pendant une période de 5 ans précédant la date de son inscription dans le registre ; la perte desdits droits entraîne automatiquement la radiation du registre ;
- être âgé de vingt et un (21) ans révolus au moins.

B- DE LA DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE :

Article 10.- Le tradipraticien de santé doit :
- observer une obligation de dignité ;
- respecter le secret professionnel ;
- renvoyer le patient vers un autre praticien au cas où :
  — la maladie ne relève pas de sa compétence ;
  — le malade ne présente aucun signe d'amélioration.

Article 11.- Le tradipraticien de santé ne doit pas :
- se livrer à des pratiques visant à nuire la santé d'autrui ;
- commettre un acte déshonorant la profession et l'Association ;
- prodiguer des soins à l'intérieur d'une formation socio-sanitaire sans l'accord du responsable.
- utiliser un pseudonyme ou un titre impersonnel dans l'exercice de sa profession, seule l'appellation figurant dans le registre est autorisée ;
- entraver le droit que possède toute personne de choisir librement son thérapeute ;
- faire toute publicité à caractère mercantile, relative à l'efficacité de sa pratique et de ses remèdes.

Article 12.- Toute personne qui exerce la médecine traditionnelle est tenue de l'exercer personnellement, toutefois, elle est autorisée à se faire aider par un personnel compétent, travaillant sous sa responsabilité.

Article 13.- Les tradipraticiens de santé régulièrement enregistrés sont autorisés à s'organiser en association, conformément à l'article premier du présent Décret, et aux règles de l'organisation de l'exercice de la médecine traditionnelle.

C- DES SANCTIONS PREVUES :

Article 14.- La violation des dispositions du présent Décret constitue un délit et entraîne l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 15.- Le tradipraticien de santé est civilement et pénalement responsable de tous les actes qu'il pratique. En cas de litige, le Comité National Consultatif pourra être saisi pour déterminer la nature et la dimension de la responsabilité encourue.

Article 16.- Toute personne est habilitée à intenter des actions :
- soit devant les Comités de tous les niveaux ;
- soit devant les juridictions civiles pour la réparation des préjudices subis ;
- soit devant les juridictions pénales pour la répression des faits qualifiés de délits ou de crimes.

CHAPITRE III :
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17.- Toute personne pratiquant la médecine traditionnelle est, désormais, tenue de s'affilier dans une association de tradipraticiens afin de mieux permettre leur recensement.

CHAPITRE IV :
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- En tant que de besoin, un

Article 19.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret.

Article 20.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie, du Plan, du Secteur Privé et du Commerce et le Ministre de la Santé, du Planning Familial et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 21 Août 2007

RABEMANANJARA Charles

Par LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT
LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA SANTE,
DU PLANNING FAMILIAL ET
DE LA PROTECTION SOCIALE

RATSIHAROVALA Lala

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS

Dr. ROBINSON JEAN LOUIS

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Bernard KOTO

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

RAZAFINJATOVO Haja Nirina

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN,
DU SECTEUR PRIVE ET DU COMMERCE

RATOLOJANAHARY Marius

RANDRIARIMANANA Harison Edmond

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 16 OCT 2007
Le Secrétaire Général du Gouvernement